



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Organe de mise en œuvre technique

Deuxième session

Genève, 30 août-1^{er} septembre 2022

Rapport de l'Organe de mise en œuvre technique sur sa deuxième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
III. Adoption du rapport de la première session (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
IV. Élection du Bureau (point 3 de l'ordre du jour)	5	3
V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)	6–10	3
A. Point sur l'élaboration du système international eTIR.....	6–7	3
B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR.....	8–10	4
VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)	11–34	4
A. Version 4.3.....	11–12	4
Vérification de la conformité	13–14	4
B. Version 4.4.....	15–34	5
1. Propositions d'amendements.....	15–28	5
a) Itinéraire national prescrit.....	16–18	5
b) Exigences de l'Union douanière eurasiatique	19–21	5
i) Langues des champs de texte.....	19	5
ii) Exigences supplémentaires en matière de données, et format et structure des messages.....	20	5
iii) Tierce partie de confiance.....	21	6
c) Diffusion des listes de codes eTIR.....	22	6



d)	Génération du document d'accompagnement.....	24	6
e)	Échange de documents joints.....	25	6
f)	Notifications aux pays lorsque le transport n'atteindra pas leur territoire	26–27	6
g)	Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR	28	6
2.	Nouvelles propositions du secrétariat.....	29–32	6
3.	Propositions des États.....	33–34	7
VII.	Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour).....	35	7
	Date et lieu des prochaines sessions du TIB	35	7
VIII.	Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour).....	36	7
Annexe			
	Liste des décisions prises à la deuxième session de l'Organe de mise en œuvre technique.....		8

I. Participation

1. L'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a tenu sa deuxième session du 30 août au 1^{er} septembre 2022, sous forme virtuelle et présentielle, à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Bélarus, Belgique, Danemark, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jordanie, Maroc, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse, Tchéquie, Türkiye et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne étaient également présents. L'organisation non gouvernementale suivante était représentée : Union internationale des transports routiers (IRU).

2. En l'absence de quorum¹, le TIB a chargé le secrétariat d'appliquer la procédure d'approbation tacite, conformément aux articles 26 et 27 de son règlement intérieur. Le TIB a souligné qu'il importait que les représentants gouvernementaux des États contractants soient présents lors de l'appel nominal afin d'éviter d'avoir à recourir de nouveau à la procédure d'approbation tacite aux prochaines sessions.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/3.

III. Adoption du rapport de la première session (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le TIB a adopté le rapport de sa première session, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2.

IV. Élection du Bureau (point 3 de l'ordre du jour)

5. Faute de candidats, le TIB n'a pas pu élire un(e) vice-président(e) pour les sessions restantes de 2022, mais a invité les représentants à se porter volontaires pour le poste, dont l'élection pourrait se tenir à la troisième session.

V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Point sur l'élaboration du système international eTIR

6. Le TIB a pris note des améliorations continues apportées système international eTIR et du fait que le secrétariat concentrait actuellement ses efforts sur la préparation des tests de conformité.

7. Le TIB a également pris note des progrès réalisés en vue d'améliorer la Banque de données internationale TIR (ITDB), en particulier le nouveau portail eTIR et les applications mobiles pour les agents des douanes et les titulaires.

¹ Quinze États contractants à la Convention TIR liés par l'annexe 11 avaient des représentants gouvernementaux officiels présents lors de l'appel nominal. Pour que le quorum soit atteint, au moins 19 États contractants devaient être officiellement représentés.

B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

8. Le TIB a rappelé que l'Azerbaïdjan, la Géorgie, la Tunisie et l'Ouzbékistan avaient mené à bien leurs projets d'interconnexion et que le Pakistan et la Türkiye avaient réalisé des progrès considérables et devraient également être bientôt prêts pour les tests de conformité.

9. Si le TIB a traité la question soumise par le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 (AC.2) concernant la possibilité de permettre à la plateforme utilisée pour émettre des garanties électroniques d'interroger le système international eTIR pour obtenir des données sur le statut des titulaires, il a également demandé à l'IRU de préparer, pour l'une de ses sessions ultérieures, un exposé sur le système commun des associations et de l'IRU qui serait utilisé pour distribuer, émettre et enregistrer les garanties électroniques. En se fondant sur un exposé présenté par le représentant de l'Union turque des chambres et des bourses de commerce (TOBB), il a confirmé que les applications développées par l'IRU et utilisées par les associations nationales pour délivrer des garanties électroniques aux titulaires de carnets TIR habilités reproduisaient les procédures utilisées pour la délivrance et la distribution des carnets TIR en papier. Sans préjudice des décisions qui seront prises par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et, en dernier ressort, l'AC.2, le TIB a estimé qu'étant donné que l'enregistrement des garanties électroniques dans le système international eTIR, au moyen du message E1, était déclenché par une action effectuée par l'association émettrice, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 semblaient être respectées.

10. Pour ce qui est de la délivrance des garanties électroniques et de la nécessité pour les administrations douanières d'indiquer l'association émettrice dans la case 3 b) du document d'accompagnement, le TIB s'est penché sur la nécessité éventuelle d'ajouter le code de l'association émettrice au message de demande d'enregistrement de la garantie (E1). Compte tenu du fait que, contrairement à la délivrance de carnets TIR en papier, les associations ne délivreront des garanties électroniques qu'à leurs propres membres, le TIB a estimé que le code de l'association inclus dans le numéro d'identification du titulaire suffirait aux douanes pour remplir la case 3 b) du document d'accompagnement et qu'à ce stade, aucune modification du message E1 n'était nécessaire.

VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Version 4.3

11. Le TIB a pris note de la version 4.3 révisée des spécifications eTIR, telle qu'elle figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.1 (Introduction), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.1 (Concepts relatifs au système eTIR), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13 (Spécifications fonctionnelles eTIR) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14 (Spécifications techniques eTIR). Le TIB a également pris note du document informel TIB n° 1 (2022), dans lequel figurent diverses corrections intégrées dans les documents révisés susmentionnés, visant à régler des problèmes d'ordre rédactionnel, de cohérence ou de logique.

12. En outre, le TIB a approuvé les corrections mineures 2 à 6 figurant à la section III du document informel n° 1 (2022) et a décidé de poursuivre l'examen de la correction 1, ainsi que de la nécessité éventuelle de limiter au kilogramme l'unité de mesure du poids brut (pour l'objet expédié) et du poids brut total (au niveau de la déclaration).

Vérification de la conformité

13. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/11, dans lequel figure le cadre relatif aux tests de conformité, mentionné à l'article 11.2 de l'annexe 11, et a suivi avec intérêt un exposé sur les scénarios et sous-scénarios à utiliser pour les tests de conformité. Il a également pris note du souhait exprimé par l'IRU de participer aux tests de

conformité et a précisé que jusqu'à la phase 3, les tests ne devaient concerner que l'administration qui effectuait les tests de conformité, mais que les titulaires et la chaîne de garantie participeraient à la phase 4, qui était facultative. Il a également précisé que les administrations douanières resteraient responsables de l'exécution des tests de régression en cas de mises à jour de leurs systèmes et a souligné que, dans le cas d'importantes mises à jour, il conviendrait de laisser à l'administration douanière concernée le soin d'évaluer s'il était nécessaire de procéder à des tests de conformité, et, éventuellement, de demander à la CEE d'effectuer ces tests sur tout ou partie du système mis à jour.

14. Le TIB a décidé d'annexer le cadre relatif aux tests de conformité, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/11, à la version 4.3 des spécifications techniques eTIR et de publier une description des scénarios et des sous-scénarios sur le site Web du système eTIR sous forme de fichiers distincts.

B. Version 4.4

1. Propositions d'amendements

15. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/12, dans lequel figurent des propositions d'amendements relatives aux questions que le TIB, à sa première session, avait jugé important d'inclure dans la version 4.4 des spécifications eTIR. Il a examiné au cas par cas ces propositions et pris les décisions suivantes :

a) Itinéraire national prescrit

16. Le TIB a examiné les propositions figurant à la section II.A.1 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/12 et a commencé par confirmer que, bien qu'il semble que ces informations soient principalement pertinentes à l'échelle nationale ou régionale (vu qu'elles sont indiquées sur les souches du carnet TIR), elles devraient également apparaître dans les messages eTIR. Le TIB a également pris note de l'idée de donner aux unions douanières la possibilité d'indiquer l'itinéraire au niveau des pays, par exemple en mentionnant les codes des pays qui devraient faire partie de l'itinéraire. Il a en outre relevé que dans le carnet TIR, l'itinéraire national prescrit est appelé « itinéraire fixé », et a déclaré préférer cette terminologie car elle s'appliquerait mieux aux unions douanières.

17. Le TIB a accueilli favorablement la proposition concernant le mécanisme de notification d'une modification forcée de l'itinéraire. Il a également expliqué que les notifications ne seraient pas nécessaires lorsque le changement de bureau de douane de sortie coïncide avec un changement de mode de transport, par exemple dans un port ou un terminal intermodal.

18. Le TIB a décidé de poursuivre ses discussions sur l'itinéraire national à la session suivante, sur la base d'une proposition modifiée qui répondrait, si possible, aux préoccupations exprimées au cours de la session.

b) Exigences de l'Union douanière eurasiatique

i) Langues des champs de texte

19. Le TIB a rappelé qu'il avait chargé le secrétariat de présenter, à l'une de ses sessions ultérieures, une proposition détaillée sur les solutions techniques qui permettraient aux titulaires de soumettre des champs de texte dans plus d'une langue. À la suite de la présentation de la proposition qui figure à la section II.B.1 du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/12, et à la demande d'un membre de l'Union douanière eurasiatique présent à la session, le TIB a décidé de poursuivre l'examen de la question de la traduction des champs de texte à sa session suivante.

ii) Exigences supplémentaires en matière de données, et format et structure des messages

20. En l'absence d'une analyse des divergences ou de propositions concrètes d'amendements visant à remédier à ces divergences, le TIB n'a pas été en mesure d'examiner cette question.

iii) *Tierce partie de confiance*

21. En l'absence d'informations supplémentaires, le TIB ne s'est pas penché sur cette question.

c) **Diffusion des listes de codes eTIR**

22. Le TIB a examiné les approches « pull » et « push » proposées par le secrétariat pour s'assurer que, pour chaque cycle de mise à jour des spécifications eTIR, les listes de codes soient automatiquement diffusées à toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé, mais n'a pas pu décider d'une option à privilégier. Le TIB était d'avis que, si elle était gérée correctement, aucune des deux options ne poserait de problèmes de sécurité importants et a souligné que, quelle que soit l'option choisie, un répertoire de listes de codes devrait être toujours disponible et à jour.

23. Le TIB a décidé de poursuivre, à sa session suivante, ses débats sur la diffusion des listes de codes à toutes les parties prenantes, sur la base d'informations plus détaillées concernant les deux options (« push » et « pull ») et d'éventuelles solutions hybrides.

d) **Génération du document d'accompagnement**

24. Le TIB a relevé que le secrétariat TIR travaillait sur la génération de documents d'accompagnement et présenterait une proposition concrète à une session ultérieure. Le TIB s'est également interrogé sur la nécessité d'examiner une éventuelle incohérence terminologique entre les spécifications fonctionnelles et les spécifications techniques du système eTIR. Alors que les spécifications fonctionnelles semblaient faire référence au fait que le document d'accompagnement était « délivré » au titulaire, dans les spécifications techniques, il était question de document d'accompagnement « généré ».

e) **Échange de documents joints**

25. En l'absence de proposition concrète, le TIB n'a pas examiné cette question.

f) **Notifications aux pays lorsque le transport n'atteindra pas leur territoire**

26. Le TIB a examiné et approuvé l'inclusion d'un mécanisme permettant de notifier aux pays qu'un transport TIR n'atteindra pas leur territoire, comme décrit à la section F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/12, sous réserve de la prise en compte de l'annulation de la garantie comme troisième raison pour laquelle un transport n'atteint pas un pays.

27. Le TIB a également précisé que si le titulaire ne présentait pas le véhicule et les marchandises à un bureau de sortie, cela signifierait que le transport n'atteindrait pas un pays. Toutefois, étant donné que la procédure de réclamation était la même pour les procédures TIR et eTIR, le système international eTIR ne serait pas en mesure d'envoyer des notifications dans ce cas.

g) **Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR**

28. En l'absence d'informations supplémentaires, le TIB n'a pas examiné cette question.

2. **Nouvelles propositions du secrétariat**

29. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/13, dans lequel le secrétariat avait dressé une liste de questions nouvelles susceptibles d'être prises en considération dans l'élaboration de la version 4.4 des spécifications eTIR, et a pris les décisions suivantes :

30. Le TIB a approuvé les propositions relatives à la vue d'ensemble des modifications, présentées à la section II.A du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/13.

31. Le TIB a accueilli favorablement les propositions relatives à l'utilisation des diagrammes de modélisation dans le cadre des spécifications eTIR, figurant à la section II.B du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/13, et a demandé au secrétariat de présenter un exemple où les diagrammes existants (selon une méthode de modélisation

fondée sur le langage de modélisation uniformisé – UML) étaient comparés avec les nouveaux diagrammes proposés (diagrammes BPMN (Business Process Model and Notation)) ainsi que des diagrammes de classe simplifiés. Le TIB a également encouragé les délégations à se renseigner sur les pratiques et préférences nationales auprès de leurs services compétents avant la session suivante.

32. Le TIB a accueilli favorablement les propositions relatives à la structure des spécifications eTIR, figurant à la section II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/13, et a chargé le secrétariat d'élaborer une proposition détaillée à présenter à l'une de ses sessions ultérieures. Le TIB a également rappelé que pour modifier la structure des spécifications eTIR, même lors du passage d'une version à l'autre, il faudrait soumettre les demandes correspondantes au TIB et à l'AC.2.

3. Propositions des États

33. Le TIB a relevé qu'aucune proposition écrite relative aux questions à prendre en compte dans la version 4.4 des spécifications eTIR n'avait encore été soumise par les États.

34. Toutefois, le TIB s'est félicité de la présentation par l'Union européenne de quelques propositions d'amendements, qui seraient soumises au TIB, en tant que résultat de la validation de principe NSTI-eTIR (voir ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/40 et ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/41).

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

Date et lieu des prochaines sessions du TIB

35. Le TIB a pris note des dates actuellement réservées pour sa troisième session, à savoir les 19 et 20 décembre 2022, ainsi que des dates provisoires des réunions prévues en 2023 (1^{er} et 2 mai 2023 ; 30 août-1^{er} septembre 2023 et 18-20 décembre 2023).

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

36. Le TIB a approuvé la liste des projets de décisions à faire distribuer dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, telle qu'elle figure en annexe, et a chargé le secrétariat d'établir et de distribuer le projet de rapport complet pour observations et de le soumettre pour adoption à sa session suivante.

Annexe

Liste des décisions prises à la deuxième session de l'Organe de mise en œuvre technique

Numéro	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
1	-	2	En l'absence de quorum, le TIB a chargé le secrétariat d'appliquer la procédure d'approbation tacite, conformément aux articles 26 et 27 de son règlement intérieur.
2	1	3	Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/3.
3	2	4	Le TIB a adopté le rapport de sa première session, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2.
4	4 b)	9	En se fondant sur un exposé présenté par le représentant de l'Union turque des chambres et des bourses de commerce (TOBB), le TIB a confirmé que les applications développées par l'Union internationale des transports routiers (IRU) et utilisées par les associations nationales pour délivrer des garanties électroniques aux titulaires de carnets TIR habilités reproduisaient les procédures utilisées pour la délivrance et la distribution des carnets TIR en papier. Sans préjudice des décisions qui seront prises par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) et, en dernier ressort, l'AC.2, le TIB a estimé qu'étant donné que l'enregistrement des garanties électroniques dans le système international eTIR, au moyen du message E1, était déclenché par une action effectuée par l'association émettrice, les dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 semblaient être respectées.

Version 4.3 des spécifications eTIR

5	5 a)	12	Le TIB a approuvé les corrections mineures 2 à 6 figurant à la section III du document informel n° 1 (2022) et a décidé de poursuivre l'examen de la correction 1, ainsi que de la nécessité éventuelle de limiter au kilogramme l'unité de mesure du poids brut (pour l'objet expédié) et du poids brut total (au niveau de la déclaration).
6	5 a)	14	Le TIB a décidé d'annexer le cadre relatif aux tests de conformité, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/11, à la version 4.3 des spécifications techniques eTIR et de publier une description des scénarios et des sous-scénarios sur le site Web du système eTIR sous forme de fichiers distincts.

Version 4.4 des spécifications eTIR

7	5 b) i)	18	Le TIB a décidé de poursuivre ses discussions sur l'itinéraire national à la session suivante, sur la base d'une proposition modifiée qui répondrait, si possible, aux préoccupations exprimées au cours de la session.
8	5 b) i)	19	À la demande d'un membre de l'Union douanière eurasiennne présent à la session, le TIB a décidé de poursuivre l'examen de la question de la traduction des champs de texte à sa session suivante.
10	5 b) i)	26	Le TIB a approuvé l'inclusion d'un mécanisme permettant de notifier aux pays qu'un transport TIR n'atteindra pas leur territoire, comme décrit à la section F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/12, sous réserve de la prise en compte de l'annulation de la garantie comme troisième raison pour laquelle un transport n'atteint pas un pays.

<i>Numéro</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>
11	5 b) ii)	30	Le TIB a approuvé les propositions relatives à la vue d'ensemble des modifications, présentées à la section II.A du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/13.
12	5 b) ii)	31	Le TIB a accueilli favorablement les propositions relatives à l'utilisation des diagrammes de modélisation dans le cadre des spécifications eTIR, figurant à la section II.B du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/13, et a demandé au secrétariat de présenter un exemple où les diagrammes existants (selon une méthode de modélisation fondée sur le langage de modélisation uniformisé – UML) étaient comparés avec les nouveaux diagrammes proposés (diagrammes BPMN (Business Process Model and Notation)) ainsi que des diagrammes de classe simplifiés.
13	5 b) ii)	32	Le TIB a accueilli favorablement les propositions relatives à la structure des spécifications eTIR, figurant à la section II.C du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/13, et a chargé le secrétariat d'élaborer une proposition détaillée à présenter à l'une de ses sessions ultérieures.
14	7	36	Le TIB a approuvé la liste des projets de décisions à faire distribuer dans le cadre de la procédure d'approbation tacite.